

12
décembre
1941

Arrêté concernant l'inscription au registre de la profession des mécaniciens en automobiles

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 décembre 1938¹⁾, concernant le registre de
la profession;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Industrie,
arrête:

Article premier Ont l'obligation de se faire inscrire dans le registre de la
profession toutes les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2
de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 décembre 1938²⁾, concernant le registre de
la profession et appartenant à la profession de mécanicien pour automobiles.

Art. 2 La tenue du registre est confiée à la "Corporation neuchâteloise de
l'industrie des garages et branches annexes".

Art. 3³⁾ Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

RLN I 777

¹⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

²⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les
attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013
(FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.